



BAREME MACRON : la saga judiciaire continue

Alors que plusieurs conseils de prud'hommes continuent d'écarter le barème Macron, une décision de la Cour d'appel de Paris du 16 mars écarte également l'application du barème Macron.

Cette décision est importante car il s'agit d'un revirement de sa jurisprudence établi le 30 octobre 2019.

En effet, dans sa décision du 30 octobre 2019, la Cour d'appel de Paris avait suivi les avis rendus par la formation plénière de la Cour de cassation le 17 juillet 2019.

La décision rendue par la Cour d'appel de Paris le 16 mars 2021 écarte le barème.

Dans les faits, une salariée ayant moins de 4 ans d'ancienneté est licenciée pour motif économique et adhère au CSP.

Au regard de l'ancienneté, la salariée pouvait se voir octroyer entre trois et quatre mois de salaire au titre de l'article L 1235-3 du Code du travail.

Dans le cadre de son analyse, la Cour d'appel de Paris a procédé à une appréciation *in concreto* du préjudice subi par la salariée du fait de la rupture du contrat de travail.

Pour cela, la Cour d'appel a procédé au calcul de la perte de revenu pour aboutir à la somme de 32 000 €.

Par la suite, la Cour d'appel a analysé cette perte de revenu au regard du quantum des condamnations encadré par le barème : « *cette somme représente à peine la moitié du préjudice subi en terme de diminution des ressources financières depuis le licenciement* ».

Dès lors et « *compte tenu de la situation concrète et particulière de Madame A., âgée de 53 ans à la date de la rupture et de 56 ans à ce jour, le montant ne permet pas une indemnisation adéquate et appropriée du préjudice subi, compatibles avec les exigences de l'article 10 de la Convention n° 158 de l'OIT.*

En conséquence, il y a lieu d'écarter l'application du barème résultant de l'article L 1235-3 du Code du travail ».

En conséquence de ce qui précède, la Cour d'appel condamne la société au versement de 32 000 € (soit 9 mois de salaire).

Ainsi, la Cour d'appel procède à une appréciation *in concreto* en retenant les critères suivants pour aboutir à cette décision :

- montant de la perte de revenu mensuel,
- âge de la salariée,
- existence de preuve de recherche d'emploi infructueuse.

L'incertitude demeure donc sur la question de l'application de ce barème.

Il est donc nécessaire que la Cour de cassation et, idéalement, l'Assemblée Plénière de celle-ci, se prononce afin de sécuriser ou d'écarter définitivement les dispositions de l'article L 1235-3 du Code du travail.